



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral n° *12-2021-08-04-00002* du **04 AOUT 2021**

Objet : Arrêté préfectoral portant refus de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien, installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, par la SAS Ferme Eolienne de Comps sur le territoire de la commune de Comps-Lagrand'ville.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que celle de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la loi de protection de la nature de juillet 1976 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des espèces à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** notamment la présence de la ZNIEFF type 1 « Rivière du Viaur » ;
- Vu** le plan national d'actions en faveur du Milan royal (2018-2027) priorisant des actions pour réduire la mortalité liés aux parcs éoliens ;
- Vu** le courrier du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire aux préfets en date du 1er mars 2019 concernant la préservation du Milan royal ;
- Vu** la convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 et publiée au Journal officiel par décret du 22 décembre 2006 ;
- Vu** la demande présentée en date du 8 septembre 2015 par la société EUROCAPE – Ferme Eolienne de Comps SAS dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel – 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 3,3 MW ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-06-01 du 8 février 2016 rejetant la demande d'autorisation unique à la suite de la phase d'examen ;
- Vu** le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 9 octobre 2018 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêt du 19 mai 2020 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui enjoint le préfet de l'Aveyron de procéder à un nouvel examen de la demande déposée le 8 septembre 2015 et de prendre une nouvelle décision concernant la poursuite de l'instruction ;
- Vu** le courrier du 11 juin 2020 de la préfète de l'Aveyron informant la présidente de la CAA de Bordeaux de sa décision de poursuivre l'instruction du dossier par mise à l'enquête publique ;

- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse en date du 17 décembre 2015, confirmé par courrier du 21 décembre 2020 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie en date du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société Ferme Eolienne de Comps daté d'octobre 2020 ;
- Vu** la décision en date du 3 juillet 2020 du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Comps-Lagrand'ville du 14 décembre 2020 au 12 janvier 2021 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Luc-la-Primaube, Trémouilles, Arviou, Cassagnes-Bégonhès, Pont-de-Salars, Comps-Lagrand'ville, Sainte-Radegonde, Manhac, Sainte-Juliette-sur-Viaur et Salmiech ;
- Vu** le rapport du 29 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 15 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ajouterait un nouvel alignement d'éoliennes dans un secteur géographique déjà largement équipé, soit 84 éoliennes autorisées dans un périmètre de vingt kilomètres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à une faible distance (entre 520 m et 780 m) de plusieurs lieux-dits : Vareilles, Falgayrettes, le Viala, le Lebous, Saint-Clair (commune de Comps), Le Bastié, Le Bruel et Fréjamayoux (commune de Trémouilles) ;

**CONSIDÉRANT** qu'autour de ces hameaux, le paysage de pâture et de culture ne comprend aucun obstacle visuel susceptible d'atténuer le rapport d'échelle induit par des éoliennes de 130 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet bouleverserait profondément les perceptions immédiates et altérerait le cadre de vie des habitants des lieux-dits proches sus-cités au titre de leur environnement visuel, avec un effet d'écrasement, un impact des flashes diurnes et nocturnes, des effets stroboscopiques, notamment pour les lieux-dits au nord du site dont les ouvertures principales sont vers le sud ;

**CONSIDÉRANT** que l'orientation de la centrale (NO/SE), dictée par des contraintes urbanistiques et foncières, est contraire aux principes d'implantation usuels et conduit à rendre la centrale visible d'un grand nombre des espaces extérieurs des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que les aires de visibilité cumulées potentielles des parcs existants, autorisés et en projet correspondent à 52 % de l'aire d'étude paysagère immédiate du projet ;

- CONSIDERANT** l'effet d'encerclement que créerait ce nouveau parc en s'ajoutant aux autres sur l'agglomération de Rodez et notamment le piton ruthénois à l'est, vers les vuës du Lévézou ;
- CONSIDERANT** que le projet viendrait brouiller la perception à partir de l'axe de la route nationale 88 en direction de Rodez, route catégorisée comme à protéger au niveau paysager dans la réflexion-cadre départementale car constituant une porte d'entrée du territoire ;
- CONSIDERANT** que l'aire d'étude intermédiaire, de dix kilomètres autour du projet, comprend de nombreux éléments patrimoniaux de qualité (sites inscrits, monuments historiques classés et inscrits) qui seront en inter-visibilité avec le projet ;
- CONSIDERANT** que le projet sera visible ponctuellement des accès et des abords de l'abbaye cistercienne de Bonnecombe, élément architectural majeur du secteur, et du château de Vareilles, construit au XIIe siècle et en instance d'inscription au titre des monuments historiques ;
- CONSIDERANT** que le château de La Fon et les églises de Comps et Magrin auront des vues directes et très impactantes sur le projet ;
- CONSIDERANT** que l'architecture médiévale de ces éléments patrimoniaux ne se prête pas de manière pertinente à une covisibilité avec les éléments industriels que constituent les éoliennes ;
- CONSIDERANT** que l'implantation retenue conduira à un effet de superposition d'éoliennes ;
- CONSIDERANT** que ce projet n'est pas à l'échelle de ce territoire contraint, très urbanisé et proche de l'agglomération et du bassin de vie ruthénois ;
- CONSIDERANT** les incidences paysagères fortes du projet à l'échelle du paysage rapproché et modérées aux échelles intermédiaire et éloignée ;
- CONSIDERANT** que le projet en cause porte atteinte aux intérêts prévus à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment concernant les atteintes portées aux paysages et au patrimoine ;
- CONSIDERANT** que la convention européenne du paysage (Florence, 2000) considère le paysage comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, habitants du lieu ou visiteurs ;
- CONSIDERANT** que les résultats des inventaires naturalistes pour les oiseaux migrateurs sur la période automnale et hivernale montrent la présence d'espèces patrimoniales : busard des roseaux, aigle botté, bondrée apivore, cigogne blanche, milan noir, milan royal, verdier d'Europe ;
- CONSIDERANT** que l'étude d'impact précise entre autres que le busard Saint-Martin et le Milan royal utilisent notamment le site pour la chasse ;
- CONSIDERANT** que l'étude d'impact explique que plusieurs espèces d'oiseaux tels que le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal ou le Pic mar se reproduisent de manière avérée ou probable dans les milieux boisés de la ZNIEFF « Rivière du Viaur » ;
- CONSIDERANT** la présence du Milan royal et l'existence du courrier du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 qui insiste sur la vulnérabilité de cette espèce mentionnée dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et qu'il y a lieu de prendre en considération la préservation de cette espèce menacée dans le cadre de l'implantation des parcs éoliens ;
- CONSIDERANT** que le milan royal est aussi mentionné comme espèce menacée classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et comme espèce à enjeu fort dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;
- CONSIDERANT** que cette espèce est très sensible à la collision éolienne avec notamment ces 18 cas de mortalité sur le territoire national en 2019 sur les parcs éoliens ;
- CONSIDERANT** par ailleurs la présence de couloirs de migrations secondaires ;
- CONSIDERANT** que l'implantation de ces cinq éoliennes augmente le risque de collisions pour les rapaces et espèces de haut vol et crée un effet « barrières » responsable d'une nouvelle réduction des espaces de circulation pour une partie des espèces volantes ;

**CONSIDERANT** d'une part, que les couloirs de migration secondaires sont coupés par la présence de ces éoliennes, d'autre part que le choix d'alignement des éoliennes risque de conduire à un risque de collision pour les espèces volantes à grand rayon d'actions ;

**CONSIDERANT** que la richesse chiroptérologique spécifique forte sur l'aire d'étude s'explique probablement par la convergence des influences des climats méditerranéen et tempéré ;

**CONSIDERANT** que l'étude d'impact mentionne une présence forte de chauves-souris sur la zone d'étude avec 22 espèces contactées dont douze sont considérées patrimoniales et huit d'entre elles sont patrimoniales et rares en Aveyron : la noctule commune, la noctule de Leisler, la barbastelle d'Europe, le grand murin, le petit murin, le murin de Bechstein, le murin à oreilles échancrées, le minioptère de Schreibers et le grand rhinolophe ;

**CONSIDERANT** que le murin de Bechstein, espèce patrimoniale à enjeu régional fort, est présent sur le site et qu'il nécessite une attention particulière au niveau des arbres riches en cavités et donc susceptibles d'accueillir des colonies ;

**CONSIDERANT** que la Barbastelle d'Europe, espèce à enjeu régional modéré, utilise les parties arborées du site (haies et lisières) autant pour la chasse que pour des gîtes ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de ce parc éolien risque de détruire l'habitat mais également des individus à enjeu patrimonial élevé et que les mesures de réduction proposées par le pétitionnaire ne garantissent pas la protection des espèces à haut vol comme les noctules qui sont sensibles à la collision avec les éoliennes ;

**CONSIDERANT** que la construction et l'exploitation du parc éolien seront susceptibles de générer une destruction de gîtes, de territoires de chasse, de corridors de transit et de présenter une mortalité par collision ou barotraumatisme des chiroptères ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du commissaire enquêteur et les nombreux inconvénients évoqués ;

**CONSIDERANT** les avis défavorables de la totalité des communes consultées ayant délibérées à savoir de Comps-Lagrandville, Luc-la-Primaube, Calmont, Manhac, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Cassagnes-Bégonhès, Salmiech, Arvieu, Trémouilles, Pont-de-Salars et Sainte-Radegonde ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

**-ARRETE-**

## Titre I - Dispositions générales

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire du refus de la demande d'autorisation**

La demande présentée par la société Ferme Eolienne de Comps dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter comme installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le parc éolien de Comps composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3,3 MW (dont les détails figurent dans le présent arrêté) sur le territoire de la commune de Comps-Lagrand'ville est refusée.

### **Article 2 : Domaine d'application**

Le présent refus de demande d'autorisation unique tient lieu de refus pour :

- permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

### **Article 3 : Liste des installations concernées**

Les installations dont l'autorisation d'exploiter est refusée sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Éolienne	Lambert 93 X	Lambert 93 Y	Côte NGF sol (m)	Hauteur maxi	Commune	Section	N° Parcelle
E1	665 958	6 350 054	730	130	Comps- Lagrand'ville	A	253
E2	666 172	6 349 685	750	130	Comps- Lagrand'ville	A	254
E3	666 439	6 349 326	741	130	Comps- Lagrand'ville	A	56
E4	666 759	6 349 086	732	130	Comps- Lagrand'ville	A	180
E5	667 112	6 348 870	752	130	Comps- Lagrand'ville	A	81
Poste PDL 1	667 087	6 348 900	750	-	Comps- Lagrand'ville	A	81

## Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

**Article 1<sup>er</sup> :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : <b>5</b>  Hauteur du mât : 80 mètres Hauteur en bout de pale : <b>130</b> mètres  Puissance unitaire : <b>3,3</b> MW Puissance totale : <b>16,5</b> MW	A

*A : installation soumise à autorisation*

## Titre III - Dispositions diverses

### **Article 1<sup>er</sup> : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

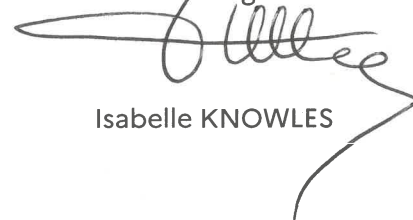
1. une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune de Comps-Lagrand'ville et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Comps-Lagrand'ville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Luc-la-Primaube, Trémouilles, Arvieu, Cassagnes-Bégonhès, Pont-de-Salars, Sainte-Radegonde, Manhac, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Salmiech, Flavin, Calmont et la Communauté de communes Pays de Salars ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Comps-Lagrand'ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société Ferme Eolienne de Comps.

Fait à Rodez, le **04 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES